

La Balme de Sillingy, le 19 février 2025.



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-01

Objet : Arrêté permanent règlementant le stationnement dans le centre-ville

Le Maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L.2212-1 à 6 ;

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT les travaux d'aménagement de la Route de Paris nécessite de réglementer le stationnement qui répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer la fluidité de la circulation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur certaines voies et places dans le périmètre du centre-ville ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les arrêtés permanents ST 2020.05, ST 2015.42, ST 2014.111, ST 2014.35, ST 2010.87 concernant le stationnement en centre-ville sont abrogés.

Article 2 :

Une zone bleue est mise en place dans le centre-ville. La durée du stationnement est à 2 heures maximum, les jours ouvrables entre 8 heures et 19 heures.

Le stationnement restera libre en dehors des créneaux horaires précités ainsi que le dimanche et jours fériés.

Les lieux concernés sont :

- Le parking de la Mairie
- Le parking de la poste
- La rue Colle Umberto
- La route de Paris
- Le Parking Mercier
- 4 places sur le parking du cimetière

Article 3 :

Une zone rouge est mise en place devant certains commerces, la durée de stationnement est limitée à 15 minutes maximum, les jours ouvrables entre 8 heures et 19 heures.

Le stationnement restera libre en dehors des créneaux horaires précités ainsi que le dimanche et jours fériés.

Les lieux concernés sont :

- Du n° 51 au n° 53 route de Paris,
- Du n° 54 au n° 60, route de Paris,

Article 4 :

Les automobilistes devront apposer un disque réglementaire sur le tableau de bord de leur véhicule, visible et lisible de l'extérieur du véhicule, afin de permettre le contrôle de la durée du stationnement autorisé.

Article 5 :

Cette réglementation ne concerne pas les véhicules des services publics, (communaux, secours, forces de l'ordre) et les véhicules des personnes à mobilité réduite.

Article 6 :

Défaut de disque :

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme seul motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 7 :

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 9 :

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la Commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Fier et Usse,
- Monsieur le Commandant du C.S.P. d'Epagny,
- Monsieur le Responsable du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Séverine MUGNIER,

Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu
de sa publication le : 11/03/2025
de sa réception en préfecture le : 11/03/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.



